



P@C@P25

2022-2028

Porter une **A**ction **C**oncortée

Contrats de territoires

Deuxième génération



TERRITOIRE DU VAL DE MORTEAU

www.doubs.fr

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Le Département du Doubs, représenté par sa Présidente, Mme Christine BOUQUIN, dument autorisée par délibération du Conseil départemental en date du 27 juin 2022,

d'une part,

et

Le Président de la Communauté de communes du Val de Morteau et les Maires des communes ayant été désignés par le territoire pour représenter l'ensemble des élus de ce territoire lors des réunions de concertation avec le Département dans le cadre de la mise en œuvre du présent contrat pendant toute sa durée.

d'autre part.

Pour les besoins du présent contrat, le Département du Doubs et le territoire (la Communauté de communes et les communes) pourront être dénommés collectivement les « parties ».

VU :

- le Code général des collectivités territoriales,
- la Stratégie nationale bas carbone,
- le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de Bourgogne-Franche-Comté,
- le projet stratégique du Département qui, au titre de la cohésion et de la solidarité territoriale, positionne l'accompagnement et le soutien aux projets des territoires comme un objectif prioritaire,
- le plan de transition climatique du Département qui, visant à réduire les émissions de gaz à effet de serre de la collectivité départementale dans l'exercice de ses compétences, comporte un volet relatif à l'accompagnement des territoires et des projets locaux afin de favoriser l'émergence de nouvelles pratiques et de solutions bas-carbone,
- le Schéma départemental d'amélioration de l'accessibilité des services au public (SDAASP) du Doubs, co-piloté par le Département et l'Etat (Préfet),
- le Schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays Horloger,
- le projet stratégique du territoire du Val de Morteau,
- le précédent contrat P@C établi par le Département avec le territoire pour la période 2018-2021,

- les délibérations du Conseil départemental en date du 28 mars 2022 et 27 du juin 2022 relatives aux objectifs et aux principes de mise en œuvre des contrats P@C avec le bloc communal (communes et groupement de communes) à l'échelle du territoire de chaque établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, ceci pour une durée de 7 ans (2022-2028),
- la délibération du Conseil départemental en date du 27 juin 2022 portant décision du vote d'autorisations de programme (AP) pour un montant total de 92 M€ afin de permettre au Département, dans le cadre des contrats P@C 2022-2028, de soutenir la réalisation des projets locaux par le biais de 3 enveloppes complémentaires :
 - o une enveloppe de 2 M€ dédiée au soutien à l'émergence et à la préparation de la mise en œuvre opérationnelle des projets (axe 2 des contrats P@C),
 - o une enveloppe de 75 M€ répartie entre les 18 territoires du Doubs et dédiée au soutien financier à la mise en œuvre opérationnelle des projets (axe 3 des contrats P@C),
 - o une enveloppe de 15 M€ dédiée à la mise en œuvre opérationnelle des projets d'envergure supra-communautaire ou départementale.
- la décision du Conseil départemental, lors de sa réunion du 28 mars 2022, de reporter sur l'enveloppe prévue par le Département en faveur de chaque territoire, dans le contrat P@C 2022-2028 pour le soutien à la mise en œuvre opérationnelle des projets locaux (axe 3 des contrats), le reliquat éventuel de l'enveloppe qui avait été dédiée par le Département à ce même effet dans le cadre du contrat précédent P@C 2018-2021,
- les modalités d'attribution des aides départementales, dans le cadre des contrats P@C 2022-2028, ayant été adoptées par le Conseil départemental le 27 juin 2022,
- la Convention territoriale d'exercice concerté (CTEC) de compétences ayant été établie, pour la période 2022-2027, entre la Région Bourgogne-Franche-Comté et le Département au titre de l'aménagement du territoire et du soutien aux projets locaux,
- le Décret n°2020-1129 du 14 septembre 2020 relatif aux modalités de publication et affichage du plan de financement d'une opération d'investissement bénéficiant de subventions de personnes publiques.

CONSIDERANT QUE :

Les solidarités humaines, le développement humain et la dynamique territoriale fondent les orientations stratégiques du Département dans le cadre de son projet stratégique, et se déclinent dans la définition et la mise en œuvre opérationnelle des politiques publiques départementales.

Le Département a pour objectif de garantir un développement équilibré des territoires, et de favoriser la cohésion sociale et l'équité territoriale.

Parallèlement aux compétences exercées par le Département, les communes et leurs groupements sont les acteurs, au quotidien, de la mise en place et de la gestion des équipements et services nécessaires aux besoins des ménages, au bien vivre des habitants, ainsi qu'au dynamisme et à la performance des acteurs de l'économie et de l'emploi.

Acteur de l'aménagement du territoire, le Département constitue le partenaire privilégié des communes et des intercommunalités.

Ainsi, par déclinaison opérationnelle de son projet stratégique, le Département a vocation à favoriser l'émergence et à faciliter la mise en œuvre de projets locaux qui, répondant aux priorités départementales, contribuent à renforcer l'offre de services au public, à garantir la qualité des équipements et des espaces publics, à améliorer le cadre de vie des habitants, et à favoriser de ce fait le dynamisme et l'attractivité des territoires.

Pour cela, dans le prolongement des précédents contrats P@C qui portaient sur la période 2018-2021, le Département a décidé de poursuivre son soutien financier en faveur des projets locaux, sur la base des principes de :

- subsidiarité : le Département intervient là où c'est nécessaire et pour apporter une plus-value,
- différenciation : au regard du contexte et des caractéristiques locales (enjeux, besoins, priorités, ...), l'intervention du Département diffère d'un territoire à l'autre afin de corriger les disparités et les inégalités, et pour renforcer les solidarités.

Pour chacun des territoires du Doubs, les contrats P@C 2022-2028 visent à faciliter l'articulation des politiques départementales avec les stratégies et les priorités locales exprimées dans les projets de territoires, ceci dans un souci de cohérence, d'efficacité et de lisibilité de l'action publique.

Ceci étant, la vocation du Département n'est pas seulement d'apporter un soutien financier aux projets locaux, mais d'apporter également une plus-value aux projets, en tant que de besoin, afin de garantir leur bon déroulement et leur adéquation avec les enjeux locaux.

Par ailleurs, en sus du bloc communal, d'autres acteurs locaux participent également, au travers de leurs projets et de leurs actions, à l'attractivité et au dynamisme des territoires du Doubs : bailleurs sociaux, associations, organisations socio-professionnelles, ...

Par le biais des contrats P@C, le Département se propose donc de :

- instaurer des échanges réguliers entre élus locaux et Département,
- tenir à jour régulièrement, et de manière partagée avec les élus locaux, un recensement des projets envisagés au niveau de chaque territoire,
- créer du lien entre les territoires et favoriser des synergies entre certains projets, de manière à favoriser une approche territoriale des projets,
- être le partenaire des « transitions pour le monde de demain », mais également des projets de la « vie quotidienne » et de la « petite ruralité »,
- être le relai d'orientations stratégiques et de priorités supra-départementales (Europe, Etat, Région) auprès du bloc communal et des associations, afin d'inciter les maîtres d'ouvrage à prendre en compte ces éléments lors de l'émergence et du montage de leurs projets,
- inciter les maîtres d'ouvrage à prendre en compte les exigences et priorités exprimées par le Département dans son projet stratégique, afin de garantir la déclinaison opérationnelle et locale de ses politiques publiques (transition climatique, insertion par l'activité économique, lien social, égalité femmes-hommes, performance de l'action publique, ...),

- apporter aux élus du bloc communal et aux responsables d'associations (porteuses de projets d'investissements structurants), des conseils, un appui méthodologique et un partage d'expériences afin de faciliter l'émergence et le montage de projets,
- être fédérateur des compétences et de l'expertise des partenaires et structures locales compétentes (ex : Agence départementale d'appui aux territoires, Etablissement public foncier Doubs BFC, Maison de l'habitat du Doubs, Comité départemental du tourisme, ...) afin de permettre aux élus du bloc communal et associations, de prendre des décisions en toute connaissance de cause et de se donner les moyens de mener à bien des projets permettant de répondre au mieux aux besoins des habitants,
- accompagner les communes, groupements de communes et les associations dans la mobilisation des financements disponibles et donc dans l'optimisation du plan de financement de leurs opérations,
- corriger les disparités et les inégalités entre les territoires, et renforcer les solidarités entre les territoires du Doubs.

Dans cet esprit, l'intervention du Département repose sur les notions de bon sens, d'écoute, de respect et d'équité, et vise à encourager l'innovation, l'audace et la créativité.

Par ailleurs, réunissant les Présidents d'EPCI à fiscalité propre, ainsi que les Présidents de l'association des Maires du Doubs et de l'association des Maires ruraux du Doubs, la Conférence départementale des Exécutifs, animée par le Département, constitue un espace de dialogue et d'échanges réguliers sur les sujets communs entre le Département et le bloc communal, permettant notamment de faire émerger des propositions d'évolution possible de la politique départementale en matière de contractualisation de territoire et de soutien aux projets locaux, au regard des éléments de contexte et des besoins.

IL A ETE CONVENU ET DECIDE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent contrat définit les objectifs, le contenu et les modalités de mise en œuvre du partenariat établi, au titre du soutien au développement territorial, entre le Département du Doubs et le territoire correspondant au périmètre de la Communauté de communes du Val de Morteau.

Au 1^{er} janvier 2022, ce territoire est composé de 8 communes et compte 21 654 habitants.

ARTICLE 2 : DUREE

Le présent contrat est établi pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2028.

ARTICLE 3 : OBJECTIFS

Le contrat P@C répond aux objectifs suivants :

- traduire la volonté conjointe du Département et du bloc communal (communes et EPCI) de coordonner leurs politiques publiques au service de l'intérêt général, d'une part, et de mener à bien des projets répondant à des besoins exprimés et/ou précisément identifiés, d'autre part,

- favoriser le dialogue entre le Département et les élus du bloc communal (communes et EPCI), par le biais de rencontres régulières,
- privilégier l'approche territoriale des projets par la connaissance et le retour d'expériences,
- permettre au territoire et aux acteurs locaux concernés d'inscrire leurs projets dans le cadre d'une enveloppe financière précisément définie par le Département pour une durée de 7 ans (2022-2028).

ARTICLE 4 : ARCHITECTURE DU CONTRAT

Le présent contrat P@C est construit autour des 3 axes suivants :

- axe 1 : le partage des connaissances du territoire et des priorités départementales,
- axe 2 : l'accompagnement à l'émergence et à la préparation de la mise en œuvre opérationnelle des projets locaux,
- axe 3 : le soutien financier à la mise en œuvre opérationnelle des projets locaux.

La finalité et le contenu de chacun de ces axes qui structurent l'engagement conjoint du Département et du bloc communal pour le territoire sont précisés dans l'article 10 du présent contrat.

ARTICLE 5 : INSTANCE DE CONCERTATION

L'animation du contrat P@C et la prise des décisions nécessaires à sa mise en œuvre relèveront des prérogatives d'une instance de concertation.

Cette instance sera composée des personnes suivantes :

- la Présidente du Département,
- les Conseillers départementaux concernés par le territoire de contractualisation,
- le Président de la Communauté de communes du Val de Morteau,
- 7 Maires qui auront été désignés par le territoire. Ces Maires participeront à l'instance de concertation pendant toute la durée de leur mandat.

La liste nominative des membres de l'instance de concertation, arrêtée à la date de signature du présent contrat, est jointe en annexe 2 du présent contrat.

Par ailleurs, le rôle et fonctionnement de l'instance de concertation sont explicités dans l'annexe 3 du présent contrat.

ARTICLE 6 : ENVELOPPE FINANCIERE DU DEPARTEMENT

Au titre de l'axe 3 du présent contrat, le montant de l'enveloppe financière qui sera consacrée par le Département en faveur du soutien aux projets locaux, pour la durée du contrat (2022-2028), s'élève à **1 950 000 €**.

Le montant de cette enveloppe a été arrêté par le Département, en tenant compte des éléments suivants :

- la population du territoire,
- le nombre de communes,
- la typologie INSEE de ces communes (urbaines, de densité intermédiaire, rurales peu denses, rurales très peu denses).

Cette enveloppe sera abondée, en 2023, par l'éventuel reliquat de l'enveloppe n'ayant pas été mobilisée dans le cadre du précédent contrat P@C 2018-2021 au titre du soutien à la mise en œuvre opérationnelle des projets (axe 3).

Elle sera dédiée uniquement au soutien de projets relevant de l'investissement.

Ainsi, elle permettra l'accompagnement des projets locaux ayant pour finalité le développement de l'offre d'équipements, de services et d'espaces publics, à savoir :

- améliorer le maillage territorial et la qualité des équipements et services au public (bâtiments administratifs, éducation, sport, culture, ...),
- aménager des espaces publics et des lieux permettant de développer le « vivre ensemble »,
- restaurer et valoriser le patrimoine local,
- requalifier du foncier et du patrimoine bâti existant, afin d'améliorer le cadre de vie des habitants et de renforcer l'attractivité des territoires, d'une part, et de favoriser une dynamique de sobriété foncière, d'autre part.

Par ailleurs, il est précisé qu'en plus de cette enveloppe dédiée au territoire dans le cadre de l'axe 3 du présent contrat P@C 2022-2028, le Département pourra également accompagner financièrement la mise en œuvre de projets qui, portés par le territoire, auront une envergure supra-communautaire ou départementale, c'est-à-dire qui, de par leur nature, leur rayonnement et leurs effets attendus, voire leur caractère innovant, répondront à des priorités intéressant l'ensemble du territoire départemental, contribueront au dynamisme et à l'attractivité des territoires du Doubs, et/ou bénéficieront à l'ensemble des habitants du Doubs (ex : rayonnement universitaire, grand équipement sportif ou culturel, station de production d'hydrogène, ...),

Le soutien à ces projets se fera par le biais d'une ligne budgétaire spécifique ne relevant pas du présent contrat.

La décision de mobiliser cette enveloppe relèvera uniquement du Département.

Un même projet pourra bénéficier de la mobilisation conjointe de l'enveloppe de l'axe 3 du contrat P@C et de l'enveloppe relative au soutien des projets d'envergure supra-communautaire ou départementale.

Enfin, il est rappelé que, parallèlement au présent contrat P@C, le soutien en faveur de projets locaux relevant d'autres politiques départementales (logement, gestion de l'eau, mobilités actives, équipements sportifs utilisés par les collégiens, sport-culture-jeunesse, tourisme, ...) continuera à se faire :

- par le biais d'autres dispositifs d'intervention du Département prenant appui sur des lignes budgétaires spécifiques,
- en articulation avec la gestion des dossiers relevant des contrats P@C, dans un souci de cohérence de l'accompagnement proposé par le Département et d'approche globale des projets locaux à l'échelle d'un territoire, voire entre plusieurs territoires.

ARTICLE 7 : REPARTITION DE L'ENVELOPPE

La mobilisation de l'enveloppe relative à l'axe 3, mentionnée à l'article 6 du contrat, sera répartie selon les 2 volets suivants :

- volet « soutien aux dynamiques territoriales » (ex « volet A » du contrat P@C 2018-2021) : il s'agira du soutien aux projets structurants et/ou de portée supra-communale (c'est-à-dire s'inscrivant dans un projet de territoire et répondant aux priorités du Département) qui seront portés :

- soit par une commune,
- soit par l'EPCI à fiscalité propre,
- soit par un autre maître d'ouvrage : association, entreprise publique locale - EPL- (dès lors qu'elle intervient en milieu rural pour des projets d'intérêt général de type service à la population), ainsi que les syndicats mixtes supra-communautaires et les établissements publics, ...

- volet « soutien à la vie locale » (ex « volet B » du contrat P@C 2018-2021) : il s'agira du soutien aux projets d'intérêt local qui seront portés soit :

- par les communes de moins de 10 000 habitants, sachant que les communes comprises entre 5 000 et 10 000 habitants seront autorisées à déposer un seul dossier de demande de subvention par an,
- les groupements de communes (EPCI à fiscalité propre, syndicat intercommunal, ...) dans le cadre de leurs compétences, à l'exclusion de la compétence « voirie »,
- les associations pour la mise en œuvre de projets visant à renforcer localement le « vivre ensemble » (petite enfance, économie solidaire, mixité intergénérationnelle, ...), étant entendu que ces projets associatifs seront étudiés au regard des éléments suivants :
 - ✓ la capacité (juridique, financière, ...) de chaque association à porter le projet envisagé,
 - ✓ l'adéquation de la finalité du projet avec les besoins locaux à satisfaire,
 - ✓ leur cohérence avec les orientations stratégiques et les priorités définies par l'instance fédérative (départementale, régionale, nationale) à laquelle l'association porteuse du projet est rattachée,
 - ✓ les financements éventuellement mobilisables auprès d'autres partenaires que le Département,
 - ✓ leur pertinence en termes de contribution à la déclinaison opérationnelle des politiques départementales (sport, culture, social, ...),
 - ✓ leurs effets structurants en termes d'aménagement et/ou de dynamisation du territoire.

De plus, ces projets devront être validés par le bloc communal et s'inscrire dans le respect des principes républicains.

Au regard du projet stratégique du territoire (enjeux, objectifs, priorités, ...) et des projets d'investissements ayant été recensés à l'horizon 2028, la répartition de l'enveloppe dédiée par le Département au territoire au titre de l'axe 3 du présent contrat a été arrêtée comme suit :

- pour les projets relevant du volet « soutien aux dynamiques territoriales » : 80 % de l'enveloppe (soit 1 560 000 €),
- pour les projets relevant du volet « soutien à la vie locale » : 20 % de l'enveloppe (soit 390 000 €).

ARTICLE 8 : TAUX D'AIDE DU DEPARTEMENT

Dans le cadre de l'axe 3 du contrat (soutien financier à la mise en œuvre opérationnelle des projets locaux), le taux d'aide du Département sera le suivant :

- pour les projets relevant du volet « soutien aux dynamiques territoriales » : le niveau de l'aide du Département sera défini au cas par cas, après examen du projet par l'instance de concertation, au regard :
 - o des autres financements mobilisables par le maître d'ouvrage (Europe, Etat, Région, Syndicat d'énergies du Doubs, certificats d'économies d'énergie, ...),
 - o du caractère vertueux, innovant, avant-gardiste, résilient du projet,
 - o de la pertinence du projet, de son mode de réalisation, et de sa capacité à contribuer aux mutations de la société et des pratiques locales afin d'anticiper les effets du changement climatique, d'une part, et de renforcer le lien social et le « vivre ensemble » d'autre part.

Le niveau d'intervention du Département ne pourra pas dépasser 50 % du coût hors taxes (HT) estimé du projet.

- pour les projets relevant du volet « soutien à la vie locale » : le taux d'aide du Département sera de 30 %, sur la base d'un montant de dépenses éligibles plafonné à 200 000 € HT, et d'un plancher de dépenses éligibles fixé à 5 000 € HT.
Par ailleurs, il sera possible aux communes éligibles à ce volet « soutien à la vie locale », c'est-à-dire aux communes de moins de 10 000 habitants, de bénéficier d'un soutien « bonifié » de la part du Département au cours du présent contrat P@C pour la mise en œuvre d'un projet (hors thématique « voirie ») d'un montant supérieur à 200 000 € HT, à savoir :
 - o un taux d'aide de 30 % pour la tranche de dépenses jusqu'à 200 000 € HT,
 - o un taux d'aide de 20 % pour la tranche de dépenses comprises entre 200 000 € et 500 000 € HT.

ARTICLE 9 : EXIGENCES DU DEPARTEMENT

Les maîtres d'ouvrage devront associer, le plus en amont possible, les services du Département aux phases d'émergence et de définition de leurs projets, ceci afin de :

- permettre le recensement régulier de ces projets, au regard de l'enveloppe financière mentionnée à l'article 6 du contrat,
- apporter, si besoin, un appui à la mobilisation des autres partenaires financiers potentiels, et donc garantir ainsi l'optimisation du plan de financement prévisionnel de chaque projet, notamment des projets qui, de par leur nature et leurs finalités, relèveront du soutien aux dynamiques territoriales,
- proposer, si nécessaire, un accompagnement méthodologique dans le montage du projet.

De plus, le contrat P@C ayant pour finalité de diffuser les politiques départementales au sein du territoire, l'éligibilité des projets à un soutien financier du Département, au titre de l'axe 3 du contrat, sera examinée au regard des exigences exprimées par le Département dans son projet stratégique, de manière à favoriser la prise en compte des préoccupations suivantes par les maîtres d'ouvrage, le plus en amont possible :

- l'égalité femmes-hommes,
- l'insertion par l'activité économique (heures d'insertion, entreprise d'insertion, ...),

- la transition et la performance énergétique,
- la maîtrise de la consommation du foncier,
- l'optimisation et l'évolution possible de l'utilisation des équipements et services au public,
- le recours à des produits issus de circuits de proximité.

Par ailleurs, le Département aura soin de favoriser prioritairement l'émergence de projets locaux recourant à des innovations et expérimentations, de manière à impulser une dynamique de transitions (énergétique, sociétale, ...) des territoires du Doubs et à générer davantage de retombées pour les filières (bois, bio-matériaux, ...) et les acteurs économiques locaux (mobilisation des ressources et savoir-faire locaux).

Le Département incitera également les porteurs de projets à inscrire leurs initiatives, lorsque cela est possible, dans une démarche de coopération avec des territoires extérieurs au Doubs, ceci :

- soit dans le cadre de la coopération franco-suisse, via la mobilisation des crédits européens relevant du programme INTERREG VI sur la période 2023-2027,
- soit dans le cadre d'une démarche de coopération décentralisée, ceci en lien avec la politique du Département visant à favoriser des partages de compétences et de savoir-faire entre des territoires et des modèles sociétaux différents, dans une logique « gagnant/gagnant » en termes de réponse à des préoccupations communes (gestion de l'eau, transition climatique, place des personnes âgées dans la société, éducation à la citoyenneté, ...).

Enfin, les représentants du bloc communal (communes et EPCI) signataires du présent contrat P@C s'engagent à faire connaître, via leurs supports de communication respectifs, ce dispositif auprès des habitants du territoire et des acteurs locaux potentiellement concernés, ainsi que sur les sites de réalisation des projets.

ARTICLE 10 : UN ENGAGEMENT CONJOINT POUR LE TERRITOIRE

Par le présent contrat P@C et dans le cadre de leurs domaines de compétences respectifs, le Département et le bloc communal (communes et EPCI) s'engagent à croiser leurs politiques publiques et à mener à bien, conjointement, des actions en faveur du territoire du Val de Morteau et de ses habitants, ceci à partir des 3 axes suivants :

AXE 1 : La connaissance partagée des territoires et des priorités départementales

Le Département est compétent pour promouvoir, sur son territoire, la cohésion et les solidarités territoriales, et garantir un développement équilibré de son territoire.

Cela passe bien évidemment par l'accompagnement des communes et groupements de communes dans l'émergence et la mise en œuvre opérationnelle de leurs projets, ainsi que dans le soutien financier à la réalisation de ces projets, mais également par le partage de données avec les territoires afin de garantir le fait que les dynamiques locales s'inscrivent, dans la mesure du possible, dans une vision départementale en termes d'identification des enjeux, des priorités à satisfaire, et des stratégies à mettre en œuvre conjointement.

A cet égard, il convient de souligner le fait que le Département est porteur de nombreux documents exprimant une « vision départementale » dans divers domaines : services au public, lecture publique, services aux familles, ...

Ces documents qui posent un diagnostic territorial et fixent des orientations stratégiques ont vocation à être partagés avec les territoires et à servir de cadre de référence, dans les échanges entre le Département et les élus du bloc communal, au sujet des priorités à satisfaire et de l'accompagnement des projets locaux.

Le Département mettra donc à disposition du bloc communal (EPCI et communes), via son site internet, les données utiles dont il dispose en matière d'aménagement et de développement des territoires du Doubs, à savoir plus particulièrement :

- le schéma départemental d'amélioration de l'accessibilité des services au public (SDAASP), ainsi que ses cartographies et tableaux de bord,
- les schémas relatifs au numérique : le schéma directeur départemental d'aménagement numérique (SDDAN) et le schéma départemental de l'inclusion numérique (SDIN),
- le schéma de lecture publique,
- le schéma cyclable départemental,
- le schéma directeur d'organisation social et médico-sociale (SDOSM),
- le schéma départemental des services aux familles (SDSF).

De plus, en tant que membre des Agences d'urbanisme (AUDAB et ADUPM), le Département pourra solliciter auprès de ces outils d'observation et de prospective territoriale, dans le cadre de leur programme de travail partenarial annuel, la réalisation d'études ou d'analyses ponctuelles qui pourront contribuer à améliorer la connaissance du territoire sur certains aspects et ainsi enrichir les échanges entre les élus du Département et du bloc communal au sein de l'instance de concertation du contrat P@C.

AXE 2 : L'accompagnement à l'émergence et à la préparation de la mise en œuvre opérationnelle des projets locaux

Au travers du contrat P@C, l'objectif du Département est de favoriser l'émergence de projets locaux répondant à des besoins précisément exprimés, d'une part, et de permettre aux maîtres d'ouvrage de disposer de conseils et d'un accompagnement adapté pour garantir le bon déroulement des différentes étapes fondant la mise en œuvre opérationnelle de ces projets, d'autre part.

Pour cela, le bloc communal (communes et EPCI) aura accès aux ressources suivantes :

- **les services du Département pour la délivrance de conseils, le partage d'expériences et un apport méthodologique :**
 - o point d'entrée du bloc communal auprès du Département, le coordinateur territorial facilite la relation entre le porteur de projet et l'administration départementale, met en lien les porteurs de projets entre eux et avec les cofinanceurs, facilite le partage des informations, ...
 - o le développeur tient à disposition des communes et de leurs groupements pour leur apporter un appui, un regard extérieur dans les étapes amont d'un projet, et les aider à s'assurer du bon déroulement des étapes à franchir pour mener à bien leur projet.
- **le site internet « doubs.fr »** par lequel le Département met à la disposition des maîtres d'ouvrage publics (dans la rubrique « élus locaux »), une **boîte à outils** et différentes ressources documentaires et conseils.

- **le dispositif « assistance à maîtrise d’ouvrage (AMO) :**
S’adressant aux Communautés de communes de moins de 30 000 habitants et aux communes de moins de 10 000 habitants et à leurs groupements non fiscalisés, ce dispositif permet d’apporter une subvention pour la réalisation, lorsque cela s’avère nécessaire, d’une étude d’opportunité-faisabilité permettant au maître d’ouvrage de prendre, en toute connaissance de cause, une décision sur l’engagement, ou non, du projet envisagé.

- **la mobilisation de structures à vocation départementale :**
Le Département est membre, aux côtés du bloc communal, de plusieurs structures dont il a été à l’origine de la création et qui ont pour mission d’apporter des conseils, de l’expertise et une assistance dans la mise en œuvre opérationnelle de projets locaux.
Ainsi, il convient de citer :
 - l’Etablissement public foncier local (EPFL) Doubs Bourgogne-Franche-Comté,
 - l’Agence départementale d’appui aux territoires (ADAT),
 - le Comité départemental du tourisme (CDT),
 - la Maison de l’habitat du Doubs (MHD) avec ses composantes que sont :
 - ✓ le Conseil d’architecture, d’urbanisme et d’environnement (CAUE),
 - ✓ l’Agence départementale d’information sur le logement (ADIL),
 - Habitat 25.

AXE 3 : Le soutien financier à la mise en œuvre opérationnelle des projets locaux

Pierre angulaire du contrat P@C, cet axe correspond à la mise en articulation du projet stratégique départemental avec le projet du territoire, ceci par le biais de la délivrance de subventions par le Département en faveur d’opérations visant à répondre aux besoins exprimés localement, tout en répondant aux attentes et aux politiques du Département.

Ces besoins et attentes figurent en annexe 1 du présent contrat.

Le croisement de ces éléments conduit à structurer le contrat autour des thèmes suivants :

- Thème 1 : Développement des équipements scolaires, périscolaires, et de petite enfance,
- Thème 2 : Redynamisation de la vie sportive et associative locale,
- Thème 3 : Requalification urbaine et transition écologique.

ARTICLE 11 : DEPOT DES DOSSIERS DE DEMANDE DE SUBVENTION

Le dépôt des dossiers de demande de subvention auprès du Département se fera tout au long de l’année (pas de date butoir), au stade APD (avant-projet détaillé), ceci afin de garantir le fait que chaque projet a atteint un stade opérationnel et que sa mise en œuvre pourra intervenir dans les meilleurs délais après décision d’attribution de subvention par le Département.

En 2028, dernière année de mise en œuvre du contrat, les dossiers de demande de subvention devront être déposés auprès du Département avant le 30 septembre, de telle manière que la notification des subventions prévues puisse se faire avant l'arrivée à échéance de l'autorisation de programme (AP) ayant été votée par le Département pour la mise en œuvre des contrats P@C sur la période 2022-2028.

Les maîtres d'ouvrage devront utiliser les formulaires de demande de subvention mis en ligne par le Département sur son site internet « doubs.fr ».

ARTICLE 12 : INSTRUCTION DES DEMANDES DE SUBVENTION

Dans le cadre de l'axe 3 du contrat, l'instruction des dossiers de demandes de subvention par le Département se fera comme suit :

- pour les projets relevant du volet « soutien aux dynamiques territoriales » : l'instruction des dossiers se fera à partir des décisions qui auront été arrêtées par l'instance de concertation,
- pour les projets relevant du volet « soutien à la vie locale » : l'instruction des dossiers se fera « au fil de l'eau » par le Département, dans la limite de la répartition de l'enveloppe ayant été décidée par le territoire entre les volets « soutien aux dynamiques territoriales » et « soutien à la vie locale », tel que précisé à l'article 7 du contrat.

Les membres de l'instance de concertation seront régulièrement informés par le Département sur les dossiers de demande de subvention qui auront été déposés au titre du volet « soutien à la vie locale », ainsi que sur la mobilisation de l'enveloppe départementale qui en découlera.

ARTICLE 13 : INDIVIDUALISATION DES SUBVENTIONS

Sur la base des dispositions mentionnées à l'article 12 du contrat, les projets seront soumis à l'examen de la Commission permanente du Département, pour individualisation de subvention, uniquement lorsque le maître d'ouvrage aura fait parvenir au Département le résultat de la consultation des entreprises, et que le dossier de demande de subvention sera considéré comme complet au regard des pièces demandées.

ARTICLE 14 : MODALITES D'ATTRIBUTION DES AIDES DEPARTEMENTALES

Les parties s'engagent à respecter les engagements prévus dans le document portant approbation des « Modalités d'attribution des aides départementales dans le cadre des contrats P@C 2022-2028 » et joint en annexe 4 du présent contrat.

Ce document est également téléchargeable sur le site www.doubs.fr, à la rubrique « espace élus locaux » - « formulaires demande de subventions ».

ARTICLE 15 : TABLEAU DE BORD

Un tableau de bord sera mis en place et renseigné régulièrement par le Département.

Ce tableau permettra de suivre la mise en œuvre du contrat P@C, par la connaissance du nombre et de la nature des opérations qui auront fait l'objet d'une décision de financement de la part du Département, ainsi que du montant de l'enveloppe financière qui aura été mobilisée pour soutenir ces opérations dans le cadre du contrat.

Il servira de base de travail pour les membres de l'instance de concertation.

Sa mise à jour sera effectuée par le Département à l'issue de :

- chaque réunion de l'instance de concertation,
- chaque décision d'individualisation de subvention.

Il sera diffusé et/ou rendu librement accessible aux membres de l'instance de concertation.

Les données figurant dans ce tableau de bord permettront également d'établir un bilan du présent contrat au cours de l'année 2029.

Fait en 2 exemplaires originaux,

A Besançon, le : 19 janvier 2023

La Présidente du Département,



Christine BOUQUIN

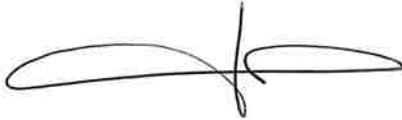
Le Président de la Communauté
de communes du Val de
Morteau,



Cédric BÔLE

Les Maires désignés pour représenter le territoire au sein de l'instance de concertation :

Le Maire du Bélieu,



Jean-Noël CUENOT

Le Maire de Les Combes,



Jean-Louis MOUGIN

Le Maire de Les Fins,



Elisabeth REDOUTEY

Le Maire de Grand'Combe-
Châteleu,



Jean-Pierre FRIGO

Le Maire de Les Gras,



Bernard JACQUET

Le Maire de Montlebon,



Catherine ROGNON

Le Maire de Villers-Le-Lac,



Dominique MOLLIER

ANNEXE 1

Contrat P@C 2022-2028 du territoire Val de Morteau : Attentes et besoins identifiés par le Département et par le territoire

Attentes identifiées par le Département :

- Petite enfance et enfance
Afin de conforter l'attractivité du territoire et faire face à la croissance démographique, l'amélioration de l'offre d'équipements et de services à destination des enfants (accueil de la petite enfance, activités périscolaires, groupes scolaires) constitue une priorité, au regard des besoins identifiés dans le Schéma départemental d'amélioration de l'accessibilité des services au public (SDAASP), de telle manière que le territoire puisse disposer d'une offre de services adaptée aux besoins.
- Equipements sportifs
Au regard de la population croissante et la dynamique du territoire, il conviendra de renforcer l'offre d'équipements sportifs et de loisirs pour satisfaire les besoins des habitants.
- Amélioration de la performance énergétique
Face à l'urgence climatique et aux défis environnementaux, la Communauté de communes du Val de Morteau devra « être moteur » pour engager la transformation du territoire, améliorer la performance énergétique de ses bâtiments, garantir un cadre de vie durable aux habitants, et accroître l'attractivité du Val de Morteau.

Besoins identifiés par le territoire :

- Petite enfance et enfance
Les évolutions démographiques et les équipements scolaires vieillissants nécessitent des investissements importants de la part des communes (rénovations ou constructions) pour assurer l'accueil des enfants dans les écoles primaires et leurs services associés (restauration scolaire et accueil périscolaire).
- Equipements culturels
L'offre culturelle est un vecteur fort d'attractivité pour le territoire. La Communauté de communes soutient les structures emblématiques du territoire. Les projets touristiques portés sur le Val de Morteau, notamment le projet de Musée de l'horlogerie, sont inscrits au projet de contrat de station.
- Amélioration de la performance énergétique
Le territoire du Val de Morteau a engagé depuis plusieurs mois la mise en place de son Plan Climat-Air-Energie Territorial (PCAET). Ainsi, en lien avec ces orientations stratégiques et les projets identifiés par le Val de Morteau, le territoire entend faire preuve d'exemplarité dans ses actions en faveur de la transition écologique et énergétique. Ces enjeux ont, par ailleurs, été déclinés dans un Contrat de relance et de transition écologique (CRTE) engagé avec l'Etat.

Le présent contrat P@C 2022-2028 permettra donc de croiser les enjeux identifiés, à la fois par le Département et le territoire, sur les thématiques de la transition écologique, du scolaire et du périscolaire, ainsi que de l'offre d'équipements de loisirs à la population.

ANNEXE 2

Contrat P@C 2022-2028 du territoire Val de Morteau : Liste nominative des membres de l'instance de concertation

Pour le Département :

- ❖ Mme Christine BOUQUIN, Présidente du Département du Doubs
- ❖ 2 Conseillers départementaux :
 - Mme Jacqueline CUENOT-STALDER, Vice-Présidente et Conseillère départementale du Canton de Morteau
 - M. Denis LEROUX, Vice-Président et Conseiller départemental du Canton de Morteau

Pour le bloc communal :

- ❖ M. Cédric BOLE, Président de la Communauté de communes du Val de Morteau
- ❖ 7 Maires :
 - Mr Jean-Noël CUENOT, Maire de Le BELIEU
 - Mr Jean-Louis MOUGIN, Maire de Les COMBES
 - Mme Elisabeth REDOUTEY, Maire de Les FINS
 - Mr Jean-Pierre FRIGO, Maire de GRAND'COMBE CHÂTELEU
 - Mr Bernard JACQUET, Maire de Les GRAS
 - Mme Catherine ROGNON, Maire de MONTLEBON
 - Mme Dominique MOLLIER, Maire de VILLERS-LE-LAC

ANNEXE 3

Rôle et fonctionnement de l'instance de concertation

Associant des élus du Département et du bloc communal (communes et EPCI à fiscalité propre), l'instance de concertation constitue un espace de dialogue et d'animation, en vue de la prise des décisions nécessaires à la mise en œuvre du contrat P@C.

Ainsi, l'instance de concertation a pour rôle de :

- favoriser l'articulation des politiques départementales avec les initiatives locales, au regard du projet de territoire porté par le bloc communal,
- partager des éléments de diagnostic (état des lieux, évolutions, besoins, ...) et d'enjeux,
- échanger sur les projets en cours d'émergence et sur les possibilités de soutien financier dans le cadre du contrat,
- identifier les opérations structurantes pour le développement du territoire et l'amélioration de l'offre de services au public,
- se prononcer sur la liste des opérations à programmer (année prévue pour le dépôt du dossier de demande subvention, soutien financier envisagé de la part du Département) dans le cadre de l'axe 3 du contrat,
- proposer, si besoin, un arbitrage quant à l'examen d'un projet soit au titre du volet « soutien à la vie locale », soit au titre du volet soutien « aux dynamiques territoriales »,
- veiller au bon avancement du contrat :
 - o faire le point sur l'avancée des opérations déjà programmées et soutenues par le Département,
 - o faire le point sur le niveau de mobilisation (notifications, paiements) de l'enveloppe départementale dédiée au territoire,
 - o faire le point sur les dossiers de demandes de subvention déposés auprès du Département et demeurant dans l'attente de la transmission des éléments nécessaires de la part des maîtres d'ouvrage pour être considérés comme complets,
- assurer la bonne complémentarité du contrat P@C avec d'éventuelles autres contractualisations établies par le territoire avec d'autres partenaires (ex : l'Etat au travers des contrats de ruralité, la Région via sa politique territoriale),
- proposer d'éventuels ajustements ou modifications au contrat.

Les représentants du bloc communal doivent s'exprimer au nom de l'ensemble du territoire. Ils sont chargés, en lien avec le (la) Président(e) de l'EPCI, de faire le lien entre le Département et l'ensemble des communes du territoire, afin que ces dernières soient bien informées des sujets abordés et des décisions prises lors des réunions de l'instance de concertation.

L'instance de concertation se réunit au moins une fois par an, à l'initiative du Département.

Les travaux de l'instance de concertation sont préparés, en amont, par un comité technique associant les services du Département et les services du territoire concerné.

Chaque réunion de l'instance de concertation donne lieu à la rédaction d'un compte-rendu, qui est diffusé aux membres de l'instance de l'instance par le Département.

En tant que de besoin, le Département peut solliciter, par écrit, l'instance de concertation afin d'obtenir son avis sur certains dossiers.

Les avis exprimés par l'instance de concertation sont présentés à la Commission permanente lors de l'examen des dossiers de demande de subvention concernés. Seule la décision du Département fera foi en matière d'attribution de la subvention sollicitée par le maître d'ouvrage.

ANNEXE 4

Modalités d'attribution des aides départementales dans le cadre des contrats P@C 2022-2028

ARTICLE 1: PRINCIPES GÉNÉRAUX

Afin de pouvoir bénéficier du soutien financier de la part du Département, les maîtres d'ouvrage ne disposant pas de moyens humains pour l'élaboration de leurs projets, la passation des marchés, la réalisation des travaux et la réception du chantier, devront avoir recours à un maître d'œuvre ou à un assistant à maîtrise d'ouvrage dont le montant de la mission sera pris en compte dans le calcul de dépense éligible à l'aide départementale (hors éléments déjà financés dans le cadre du **dispositif « assistance à maîtrise d'ouvrage » -AMO**). Dans le cas contraire, le Département se réserve le droit de ne pas donner suite à des demandes de soutien financier au regard de la nature, du montant et des enjeux liés à certaines opérations.

Par ailleurs, le Département a le souci d'accompagner les maîtres d'ouvrage publics dans la définition de leurs besoins et dans l'élaboration du programme de leurs opérations, ceci afin de favoriser l'émergence de projets « bien pensés » (vision globale du projet, mobilisation des ressources et des compétences idoines) répondant au contexte local ainsi qu'aux priorités du projet stratégique départemental, d'une part, et de garantir la mobilisation des sources de financement disponibles auprès d'autres partenaires, de manière à optimiser le plan de financement de l'opération, d'autre part.

Aussi, pour les projets consistant en l'aménagement d'espaces publics ou bien en la construction, ré-novation ou extension de bâtiments publics, les maîtres d'ouvrage sont invités à associer les services du Département le plus en amont possible lors de la définition des besoins à satisfaire et, en tout état de cause, avant la finalisation du programme de l'opération envisagée.

Le dépôt des dossiers de demande de subvention par le maître d'ouvrage doit se faire au stade avant-projet détaillé (APD), afin de garantir le fait que chaque projet a atteint un stade opérationnel et que sa mise en œuvre pourra intervenir, dans les meilleurs délais, après décision d'attribution de subvention par le Département. Cela permet également au Département de faire part, en tant que de besoin, de remarques et/ou suggestions destinées à améliorer le projet et que le maître d'ouvrage pourra prendre en compte avant d'engager l'élaboration du dossier de consultation des entreprises.

Toute subvention accordée par le Département a un caractère définitif.

Sauf exceptions concernant quelques dispositifs d'intervention spécifiques, une même opération ou une même tranche d'opération ne peut faire l'objet que d'une seule subvention de la part du Département.

Les opérations dont la réalisation est prévue en plusieurs tranches successives doivent faire l'objet d'une présentation globale dans le dossier de demande de subvention relatif à la première tranche.

L'opération ne doit pas avoir fait l'objet d'un début d'exécution lors du dépôt du dossier de demande de subvention auprès du Département.

ARTICLE 2 : MODALITÉS SPÉCIFIQUES

Pour les opérations de construction, de rénovation ou de transformation de bâtiments, une attention particulière sera portée par le Département sur le niveau de prise en compte des dispositions réglementaires en matière de :

- maîtrise des dépenses énergétiques et transition énergétique. Ainsi, pour les projets supérieurs à 200 000€ HT, s'agissant des bâtiments neufs, l'éligibilité des opérations est soumise au niveau BEPOS (ou E3C1), s'agissant des réhabilitations, l'éligibilité est soumise au niveau BBC (bâtiment basse consommation)
- accessibilité par des personnes souffrant de déficit sensoriel et/ou handicap moteur,
- approche du projet en coût global (investissement et fonctionnement).

S'agissant des opérations concernant la réalisation d'équipements sportifs, l'aménagement d'espaces publics, ainsi que la mise en place de services au public, le Département sera particulièrement attentif à la prise en compte, par le maître d'ouvrage, de l'égalité d'accès et/ou d'usage par les femmes et par les hommes.

Dans le cadre de l'instruction des dossiers de demandes de subvention, le Département sollicitera l'avis des services suivants :

- pour les structures d'accueil des enfants de moins de 6 ans (multi-accueil, crèche, micro-crèche, halte-garderie, périscolaire, scolaire) : avis de la Protection maternelle et infantile (PMI),
- pour les bibliothèques et médiathèques : avis de la Médiathèque départementale,
- pour les interventions sur du patrimoine classé (monuments historiques, objets mobiliers, orgues, cloches) ou inscrits (monuments historiques, objets mobiliers) : avis de la Direction régionale des affaires culturelles (DRAC) ou de l'Unité départementale de l'architecture et du patrimoine (UDAP),
- pour les interventions sur du petit patrimoine (édifices de qualité architecturale, civiles ou religieux) et sur les édifices affectés au culte : avis de l'Unité départementale de l'architecture et du patrimoine (Architecte des bâtiments de France),
- pour les projets scolaires (construction ou extension) : avis de la Direction des services départementaux de l'éducation nationale (DSDEN),
- pour les équipements relevant du programme « Partageons nos sports » : avis de la Direction de l'éducation, du sport et de la culture (DESC),
- pour les projets liés aux seniors : Direction de l'autonomie (DA).

Toute intervention sur le domaine public routier départemental doit faire l'objet d'une autorisation de voirie (article L111-2 du code de la voirie routière). Cette démarche doit être sollicitée deux mois avant le démarrage des travaux auprès du Service territorial d'aménagement (STA) concerné.

Par conséquent, les STA doivent être associés aux projets, dès lors que ceux-ci sont à proximité et/ou sont susceptibles d'avoir un impact sur l'emprise routière du réseau routier départemental.

ARTICLE 3 : DOSSIERS DE DEMANDE DE SUBVENTION

3.1 - Composition du dossier

Les demandes de subvention sont constituées par les maîtres d'ouvrage à partir de formulaires types qui sont disponibles sur le site internet « Doubs.fr », à la rubrique : Espace élus locaux > [Formulaires de demandes d'accompagnement](#).

Classiquement, tout dossier de demande de subvention devra, à l'appui du formulaire-type dûment renseigné, comporter les éléments suivants :

- 1) une délibération par laquelle l'Assemblée délibérante se prononce sur le principe de l'engagement et du financement de l'opération, d'une part, et sollicite le soutien financier du Département pour la réalisation de cette opération, d'autre part,
- 2) une note de présentation détaillée de l'opération envisagée, indiquant précisément :
 - la nature de l'opération,
 - la démarche globale dans laquelle l'opération s'inscrit éventuellement,
 - les objectifs de l'opération,
 - le contexte local : les problèmes rencontrés (origine, nature, conséquences, importances), les enjeux, les besoins à satisfaire,
 - les actions déjà engagées éventuellement pour améliorer la situation,
 - les solutions étudiées et la motivation du choix de la solution retenue,
 - les améliorations et effets attendus après achèvement de l'opération,
 - les moyens prévus pour assurer la gestion de l'équipement,
 - les conditions d'amortissement technique et financier de l'équipement,
 - les impacts budgétaires pour le maître d'ouvrage,
- 3) un devis estimatif détaillé, avec récapitulatif des différents postes de dépenses,
- 4) un plan, figurant à une échelle adaptée, la localisation de l'opération envisagée,
- 5) tous les éléments complémentaires (photographies, schémas, ...) qui permettront de faciliter la compréhension du projet par les services du Département,
- 6) l'étude relative à l'impact pluriannuel de l'opération d'investissement envisagée par le maître d'ouvrage sur ses dépenses de fonctionnement, dès lors que, au regard de son montant estimé, cette opération répond aux dispositions de l'article L 1611-9 du Code général des collectivités territoriales (CGCT),
- 7) selon la nature de l'opération, un certain nombre de pièces spécifiques qui seront demandées par le Département lors de l'instruction du dossier (ex : récépissé de demande de certificat d'économies d'énergie pour des projets d'isolation, ...).

3.2 - Procédures réglementaires

Avant de déposer un dossier de demande de subvention, le maître d'ouvrage devra engager les procédures réglementaires (déclaration, autorisation, déclaration d'intérêt général, permis de construire, ...) s'appliquant éventuellement à l'opération.

3.3 Dépôt du dossier

Le dépôt des dossiers de demande de subvention est possible tout au long de l'année (pas de date butoir). Afin de pouvoir être examinés par le Département dans le cadre des contrats P@C 2022-2028, les derniers dossiers de demande de subvention devront parvenir au Département le 30 septembre 2028 au plus tard.

ARTICLE 4 : INSTRUCTION DES DOSSIERS

La date de prise en compte de la demande de subvention sera la date de réception du dossier au Département.

Un courrier d'accusé de réception sera systématiquement envoyé au maître d'ouvrage par le Département. Il appartient au maître d'ouvrage de faire parvenir au Département, sous un délai de 6 mois, les éventuelles pièces complémentaires demandées par le service instructeur du dossier.

Tout dossier qui n'aura pas été complété par les pièces demandées, dans le délai imparti, fera l'objet d'un classement sans suite. Le maître d'ouvrage, qui aura préalablement été relancé, sera informé de cette décision par courrier.

Pour l'instruction des demandes de subventions d'investissement, ne seront considérés comme recevables que les devis présentés par des entreprises (les travaux réalisés en régie ne sont pas éligibles au soutien du Département).

Lorsque le dossier est réputé complet, le courrier d'accusé de réception transmis au maître d'ouvrage par le Département vaut également autorisation de commencer l'opération, avant décision attributive de subvention. Cependant, la délivrance de cet accusé de réception valant autorisation de commencement anticipé de l'opération ne saurait constituer un droit, et ne préjuge en rien de la décision qui sera prise par le Département quant à l'attribution d'une subvention pour la réalisation de l'opération.

Si au cours de l'instruction, il est constaté que l'opération a été en tout ou partie réalisée sans autorisation préalable de la part du Département, il ne sera pas donné suite à la demande de subvention. Le dossier sera alors classé sans suite et le maître d'ouvrage sera informé de cette décision par courrier.

Pour les projets relevant du volet « soutien aux dynamiques territoriales » : **l'instruction des dossiers se fera à partir des décisions qui auront été arrêtées par l'instance de concertation** du contrat P@C.

Pour les projets relevant du volet « soutien à la vie locale » : l'instruction des dossiers se fera « **au fil de l'eau** » par le Département, dans la limite de l'enveloppe financière prévue à cet effet.

Les membres de l'instance de concertation seront régulièrement informés sur les dossiers de demande de subvention qui auront été déposés au titre du soutien à la vie locale, ainsi que sur la mobilisation de l'enveloppe départementale qui en découlera.

ARTICLE 5 : DÉPENSE SUBVENTIONNABLE

Pour les communes, groupements de communes, bailleurs sociaux et établissements publics : le montant de la dépense subventionnable est calculé sur une base hors taxe (HT).

Pour les associations : le montant de la dépense subventionnable à prendre en compte est le montant toutes taxes comprises (TTC) ou le montant HT si l'association est assujettie à la TVA.

Les demandes de subventions présentées pour le financement de travaux réalisés en régie, ou pour la fourniture de matériels sans pose facturée par une entreprise, sont irrecevables.

Pour bénéficier d'une subvention du Département, le montant minimum de dépenses est fixé à 5 000 € (HT pour les collectivités et TTC pour les associations).

Les travaux relatifs à l'entretien qui incombent au maître d'ouvrage ne sont pas subventionnables.

Les projets relevant du volet « soutien aux dynamiques territoriales » du contrat P@C peuvent concerner des réhabilitations lourdes, mais uniquement au niveau d'équipements ou d'éléments de patrimoine qui sont considérés comme structurants pour le territoire.

Les investissements mobiliers sont éligibles au soutien financier du Département uniquement s'ils sont liés à l'immobilier et/ou sont nécessaires à l'activité d'un service ou d'un équipement à destination directe du public. Ainsi, par exemple, seront éligibles : le mobilier d'une cuisine dans un accueil périscolaire, les équipements de télé-médecine dans une maison de santé pluridisciplinaire, les prises dans une salle d'escalade lors de l'aménagement de cet équipement, un bus itinérant qui serait relié à l'activité d'une maison France Services (MFS).

Par ailleurs, il est précisé que ne sont pas éligibles au soutien du Département :

- la voirie communale,
- les ateliers municipaux,
- les cimetières (concession, mur d'enceinte, colombarium, ...),
- l'éclairage public et les réseaux secs,
- l'installation de panneaux photovoltaïques (hors autoconsommation dans le cadre d'un projet global)

Pour être éligibles, les projets d'aménagement de l'espace public liés à la voirie départementale doivent s'inscrire dans :

- soit un projet global d'aménagement de bourg (incluant notamment les mobilités douces, des espaces partagés pour différents usages, la connexion aux services publics et entre les espaces publics),
- soit un plan de mise en accessibilité de la voirie et des aménagements des espaces publics (PAVE),
- soit une opération partenariale de sécurité en agglomération (OPSA).

Les travaux de pose de bordures de trottoirs au niveau de tronçons discontinus, et en dehors d'un programme pluriannuel d'aménagement de la voirie, ne sont donc pas éligibles.

Les projets cyclables/modes doux seront analysés spécifiquement, au regard de la politique cyclable départementale.

L'acquisition d'un bien (foncier et immobilier) sera prise en compte à hauteur de 10% du montant des travaux réalisés.

Toutefois, le montant pris en compte pour la subvention tiendra compte du coût d'acquisition, en tout ou partie, au regard du projet, de son incidence sur la transition climatique, la gestion économe de l'espace et zéro artificialisation nette, notamment s'il s'agit d'un bien immobilier à restaurer, d'une friche ou d'une friche potentielle.

S'agissant des loyers liés à la location de tout ou partie d'un bien à usage commercial (ex : maison de santé, micro-crèche, camping municipal, gîte communal, ...) dont la construction ou la rénovation fait l'objet d'une demande de subvention auprès du Département, leur montant sera considéré, lors de l'instruction par les services du Département, comme une recette sur une durée de 5 ans, dans le plan de financement de l'opération.

Par ailleurs, en cas de sinistre, la dépense subventionnable retenue sera réduite du montant des indemnités d'assurance. A défaut d'assurance, une réduction correspondant au montant estimé de l'indemnité que le maître d'ouvrage aurait normalement perçu sur la base de la valeur vénale du bien, sera déduite du montant de la dépense subventionnable. Toutefois, cette déduction n'interviendra que dans les cas où des travaux complémentaires seraient réalisés en plus du remplacement du bien. Dans le cas d'une reconstruction ou du remplacement à l'identique du bien sinistré, le Département n'apportera pas de financement.

ARTICLE 6 : MONTANT DE LA SUBVENTION

Le montant de la subvention est calculé en appliquant le taux d'aide correspondant à la dépense subventionnable (HT ou TTC).

Pour les projets relevant du volet « soutien aux dynamiques territoriales », le montant inscrit en programmation, sauf décision de l'instance de concertation du contrat P@C, sera un montant plafond de subvention à attribuer. Si, après consultation des entreprises, il s'avère que le montant de l'opération est supérieur au montant prévisionnel inscrit en programmation, la subvention du Département restera plafonnée au montant inscrit. Si celui-ci est inférieur, le montant de la subvention sera proratisé.

ARTICLE 7 : NOTIFICATION DE LA SUBVENTION

Les aides financières du Département font l'objet d'une lettre de notification qui vaut engagement juridique du Département.

Le Département se réserve le droit de différer la décision de notification d'une subvention en faveur d'une opération, dans le cas où l'instance de concertation du contrat P@C aura considéré que le maître d'ouvrage concerné devra, parallèlement, démontrer concrètement sa décision d'engager une autre opération qui aura été considérée comme prioritaire pour le territoire (ex : résorption d'un « point noir » en matière d'assainissement des eaux usées d'origine domestique, ...).

La mise en suspens de la notification du Département sera levée dès lors que le maître d'ouvrage aura fait parvenir au Département l'élément nécessaire (ex : délibération, étude de faisabilité, ...) permettant de traduire sa volonté d'engager l'opération prioritaire.

ARTICLE 8 : DURÉE DE VALIDITÉ

Sauf modalités particulières, la durée de validité des subventions du Département est de 2 ans.

Cette durée de validité prend effet à la date de notification de la subvention, ou bien à la date de délivrance de l'autorisation de commencement anticipé de l'opération.

ARTICLE 9 : VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Le Département ne procède au versement de la subvention qu'après réception des pièces justificatives et vérification de la réalisation de l'opération conformément aux caractéristiques qui ont été retenues lors de la décision attributive de subvention.

Les pièces justificatives acquittées doivent systématiquement être jointes aux demandes d'acompte ou de solde, y compris celles spécifiques au type d'équipement (ex : déclaration sur la plateforme de l'Etat pour les équipements sportifs, obtention de l'agrément pour la petite enfance ou le périscolaire, valorisation des certificats d'économies d'énergie, ...).

Les factures antérieures à la date de notification de la subvention ne seront pas prises en compte pour le versement de l'aide, sauf si une autorisation anticipée de commencer les travaux a été accordée par le Département.

Si le montant de dépenses réalisées est inférieur au montant notifié, le montant de la subvention fera l'objet d'un ajustement par application du taux de l'aide allouée. Le cas échéant, le reversement du « trop perçu » de l'aide départementale pourra être exigé.

Les dépassements de coûts d'opération ne peuvent pas donner lieu à un complément de la subvention initiale.

9.1 - Acomptes et soldes

Sauf dispositions particulières, le versement de la subvention départementale au maître d'ouvrage s'effectue selon les modalités suivantes :

- 20 % minimum à la délivrance de l'ordre de service, à condition que cet ordre de service corresponde à 20 % minimum du montant des travaux,
- pour les subventions inférieures à 20 000 €, en cas d'acompte initial de 20 %, le second versement n'interviendra qu'au moment du solde de l'opération,
- pour les subventions supérieures à 20 000 €, un deuxième versement à 40 % pourra être accordé avant le solde de l'opération, soit trois versements possibles au total,
- dans tous les cas, le solde interviendra sur justification de dépenses réelles, que ce soit un procès-verbal, un marché, une facture.

Pour le dispositif d'assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO), le paiement de la subvention se fait en une seule fois au solde de la mission.

9.2 - Caducité du paiement de l'aide

Si, à l'expiration du délai de validité de la subvention, le paiement de la totalité de la subvention n'est pas intervenu faute de justificatifs transmis par le maître d'ouvrage, la décision attributive devient caduque pour le solde constaté.

Ce délai est apprécié à compter de la date d'autorisation de commencer l'action ou l'opération.

Toutefois, si le maître d'ouvrage, par lettre motivée adressée avant expiration du délai ci-dessus mentionné, est en mesure de justifier que le retard est indépendant de la volonté du bénéficiaire de l'aide départementale et était imprévisible lorsque le Département a délibéré, ce délai pourra être prolongé par décision de la Présidente du Conseil Départemental, pour une période qui ne pourra excéder en principe 6 mois, non renouvelable, à compter de la date d'échéance de la subvention allouée.

Un courrier portant notification du nouveau délai de validité de l'aide sera adressé par le Département au maître d'ouvrage.

9.3 - Remboursement de l'aide départementale

Le Département sera amené à se prononcer sur le remboursement de tout ou partie de l'aide financière accordée :

- en cas de non-exécution totale ou partielle de l'opération,
- si le montant de dépenses réalisées est inférieur au plan de financement prévisionnel,
- si l'aide a été utilisée différemment de son objet initial,
- si le maître d'ouvrage n'a pas respecté partiellement, ou en totalité, les conditions fixées par le Département lors de l'attribution de l'aide,
- si le bénéficiaire d'une subvention cède ou change la destination d'un bâtiment ou d'un équipement dont la réhabilitation, l'aménagement ou l'acquisition a été subventionné par le Département, il devra rembourser à ce dernier le montant au prorata d'une durée d'amortissement de 10 ans. En cas de cession à une structure autre qu'une collectivité, sans changement de destination, la valeur de la transaction du bien devra être diminuée du montant des concours que le Département avait accordés au bénéficiaire.

ARTICLE 10 : COMMUNICATION SUR L'AIDE DU DÉPARTEMENT

Le bénéficiaire d'une aide départementale devra mentionner le concours financier du Département par tout moyen approprié, conformément aux dispositions prévues par le Décret n°2020-1129 en date du 14 septembre 2020.

Cette communication devra se faire sur le lieu de réalisation physique de l'opération d'investissement, ainsi que sur tout support destiné à informer le public sur la réalisation du projet.

Pour cela, les maîtres d'ouvrage sont invités à télécharger le logo du Département sur le site internet, à l'adresse suivante : <http://www.doubs.fr/index.php/le-departement/charte-graphique-et-logo>.

Par ailleurs, la Présidente du Département, ou son représentant, devra être systématiquement invitée au lancement d'une action et/ou à l'inauguration d'une opération subventionnée par le Département.

Enfin, toute publication émanant du maître d'ouvrage au sujet de l'opération subventionnée devra mentionner, de manière claire, la participation financière du Département.

Le non-respect de ces formalités peut entraîner la remise en cause de la subvention.

NOTES



P@C@P25

Porter une **A**ction **C**oncertée

**Pour suivre l'actualité du Département,
connaître ses élus, ses projets,**
rendez-vous sur www.doubs.fr
www.doubs.fr/doubsetvous

Pour nous écrire ou nous rencontrer :
Département du Doubs
7, avenue de la Gare d'Eau
25031 Besançon Cedex

Pour nous contacter :
Tél. : 03.81.25.81.25 - www.doubs.fr

www.doubs.fr